

# Aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble



Dossier d'enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau
    - La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles
- Pièce A – Objet de l'enquête, informations administratives et réglementaires

**Novembre 2017**



## SOMMAIRE

<b>1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>		
<b>1.1. Objet de l'enquête .....</b>	<b>4</b>		
<b>1.2. Conditions de l'enquête .....</b>	<b>4</b>		
<b>1.3. Maître d'Ouvrage .....</b>	<b>4</b>		
<b>1.4. Le projet .....</b>	<b>5</b>		
<b>2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>		
<b>2.1. Textes régissant la procédure d'enquête.....</b>	<b>6</b>		
<b>2.2. Textes régissant le dossier d'enquête.....</b>	<b>6</b>		
2.2.1. Textes relatifs à l'étude d'impact (Pièce E).....	7		
2.2.2. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 (Pièce E) .....	7		
2.2.3. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique (Pièce F).....	7		
2.2.4. Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Pièce G) .....	7		
2.2.5. Texte relatif aux obligations concernant les ouvrages de rétablissement de voies .....	7		
<b>2.3. Autres textes régissant le projet .....</b>	<b>8</b>		
2.3.1. Textes généraux .....	8		
2.3.2. Texte régissant la procédure d'enquête parcellaire postérieurement à la Déclaration d'utilité publique .....	8		
2.3.3. Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique <sup>8</sup>			
2.3.4. Textes qui règlementent les avis et les autorisations nécessaires pour réaliser le projet, obtenus après la déclaration d'utilité publique .....	9		
2.3.5. Textes spécifiques au caractère autoroutier de l'opération .....	10		
<b>3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROJET</b>	<b>11</b>		
<b>3.1. Etapes antérieures à l'enquête publique de l'opération.....</b>	<b>11</b>		
<b>3.2. En préalable à l'enquête.....</b>	<b>11</b>		
3.2.1. La concertation avec le public.....	11		
3.2.2. L'étude d'impact.....	11		
3.2.3. La consultation inter-services .....	11		
3.2.4. Les consultations de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements .....	12		
3.2.5. L'estimation des acquisitions .....	12		
3.2.6. La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanismes.....	12		
<b>3.3. Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>12</b>		
3.3.1. Préambule .....	12		
3.3.2. Ouverture de l'enquête .....	13		
3.3.3. Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.....	13		
3.3.4. Déroulement.....	13		
<b>3.4. À l'issue de l'enquête publique.....</b>	<b>13</b>		
<b>3.5. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) .....</b>	<b>14</b>		
3.5.1. L'acte déclaratif .....	14		
3.5.2. Les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique en matière d'environnement.....	14		
<b>4. AU-DELÀ DE LA DUP, PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>15</b>		
<b>4.1. Les études de détail.....</b>	<b>15</b>		
<b>4.2. L'enquête parcellaire .....</b>	<b>15</b>		
<b>4.3. L'expropriation .....</b>	<b>15</b>		
<b>4.4. L'archéologie préventive .....</b>	<b>15</b>		
<b>4.5. L'autorisation environnementale.....</b>	<b>15</b>		
<b>4.6. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....</b>	<b>16</b>		
<b>4.7. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public .....</b>	<b>16</b>		
<b>4.8. Le dossier « bruit de chantier » .....</b>	<b>16</b>		
<b>4.9. Modalités de gestion ultérieure des ouvrages de rétablissement de voies.....</b>	<b>16</b>		
<b>4.10. Schéma d'insertion de l'enquête dans la procédure administrative .....</b>	<b>17</b>		
<b>5. LE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>18</b>		
<b>5.1. À la construction et la mise en service .....</b>	<b>18</b>		
<b>5.2. Après la mise en service .....</b>	<b>18</b>		
<b>5.3. Bilan environnemental et socio-économique .....</b>	<b>18</b>		

## TABLES DES ILLUSTRATIONS

### TABLEAUX

Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'enquête.....	7
Tableau 2 : Historique de l'aménagement de l'A480 dans la traversée de Grenoble .....	11

## 1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concerne l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble.

Elle porte à la fois sur :

- La Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes :
  - ✓ Saint-Égrève ;
  - ✓ Saint-Martin-le-Vinoux ;
  - ✓ Grenoble ;
  - ✓ Echirolles.

Le but de l'enquête est d'apporter au public les éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet et de recueillir ses observations et propositions qui sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### 1.2. CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

L'enquête se déroule sur le territoire des communes suivantes, situées, du nord au sud, dans le département de l'Isère :

- Saint-Égrève ;
- Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Grenoble ;
- Echirolles.

Les lieux de consultation du présent dossier seront fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Il s'agit d'un projet d'aménagement routier et autoroutier. Il s'inscrit dans le champ d'application de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, prévue par le code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Il est par ailleurs soumis à Étude d'impact telle que définie aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'Environnement.

### 1.3. MAÎTRE D'OUVRAGE

Le projet, objet de la présente enquête, porte sur des travaux à réaliser :

- sur le réseau autoroutier concédé, dont le Maître d'Ouvrage est AREA, concessionnaire pour le compte de l'État ;
- sur l'aménagement du nœud du Rondeau entre la Rocade Sud (RN87) et l'A480, sous maîtrise d'ouvrage de l'État.



Un seul dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est prévu pour ces deux aménagements, l'A480 et l'échangeur du Rondeau.

## 1.4.LE PROJET

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- L'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48 / A480 / RN481 et l'échangeur du Rondeau, sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;
- L'aménagement de l'échangeur du Rondeau sous maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône-Alpes Auvergne) : il comprend le réaménagement de la RN87, dénommée Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des États Généraux.

**L'aménagement de l'A480** soumis à la présente enquête publique, concerne la section centre, d'environ 7 kilomètres, entre la bifurcation A48 / A480 / RN481, et l'échangeur du Rondeau.

Il prévoit l'élargissement à 2 x 3 voies de cette section centrale urbaine de 7 km ainsi qu'une remise à niveau environnementale et patrimoniale de l'infrastructure.

Ce projet a fait l'objet, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier conclu entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes en 2015, d'un avenant à la convention de concession passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) approuvé par décret n°2015-1044 du 21 août 2015.

Il prévoit également des aménagements au niveau de certains diffuseurs afin d'améliorer les conditions d'accès et de desserte de Grenoble.

**L'aménagement de l'échangeur du Rondeau**, soumis à la présente enquête publique, concerne la section de la RN87 comprise entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur n°7 des États Généraux.

Il prévoit la reconfiguration de la section courante sur une longueur d'1,5 km environ et de ses bretelles d'accès.

Les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont les suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'A480 ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
  - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit,
  - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

## 2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

#### Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Articles L.1, L.110-1 et L112-1.

#### Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- Articles R.121-1 à R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique ;
- Articles R.111-1 à R.111-2 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

### 2.2. TEXTES RÉGISSANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'Environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R123-8 du code de l'Environnement dans un but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5 du code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Pièce du dossier	Références administratives : Code de l'Environnement : Article R.123-8 Code de l'Expropriation : Article R.112-4 Autres codes
A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives	3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier.
B – Plan de situation du projet	2° Le plan de situation.
C – Notice explicative	1° Une notice explicative. 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. 5° L'appréciation sommaire des dépenses.
D – Plan général des travaux	3° Le plan général des travaux.
E – Étude d'impact	1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique
F - Évaluation socio-économique	Articles L.1511-2 à L.1511-5 du code des transports Articles R.1511-1 à R.1511-10 du code des transports
G - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Articles L.153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme Articles R.153-13 et R153-14 du code de l'urbanisme
H – Bilan de la concertation	5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Pièce du dossier	Références administratives : Code de l'Environnement : Article R.123-8 Code de l'Expropriation : Article R.112-4 Autres codes
I – Avis de l'autorité environnementale et autres avis émis sur le projet	1° [...] ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code [...]  4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier

Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'enquête

### 2.2.1. TEXTES RELATIFS À L'ÉTUDE D'IMPACT (PIÈCE E)

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L.122-1 à L.122-3, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles L.124-1 à L.124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande).

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R.122-1 à R.122-14, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

### 2.2.2. TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (PIÈCE E)

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

### 2.2.3. TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE (PIÈCE F)

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Article R122-5 dont le III renvoie à l'article L 1511-2 du code des Transports

Code des transports, partie législative :

- Articles L.1511-2 à L.1511-5.

Code des transports, partie réglementaire :

- Articles R.1511-1 à R.1511-10.

### 2.2.4. TEXTES RELATIFS À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (PIÈCE G)

Code de l'Urbanisme, partie législative :

- Articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité des PLU.

Code de l'Urbanisme, partie réglementaire :

- Article R.153-13 relatif au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- Article R.153-14 relatif à la mise en compatibilité des PLU.

### 2.2.5. TEXTE RELATIF AUX OBLIGATIONS CONCERNANT LES OUVRAGES DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES

Code général de la propriété des personnes publiques, partie législative :

- Article L.2123-9 relatifs aux obligations futures concernant les ouvrages de rétablissement de voies.



## 2.3. AUTRES TEXTES RÉGISSANT LE PROJET

### 2.3.1. TEXTES GÉNÉRAUX

Les codes :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la Route ;
- Code des Transports ;
- Code de la Voirie Routière.

### 2.3.2. TEXTE RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Article L.131-1 régissant l'enquête parcellaire ;

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- Articles R.131-1 et suivants, concernant l'enquête parcellaire.

### 2.3.3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Articles L.132-1 à L132-4, concernant les arrêtés de cessibilité ;
- Articles L.220-1 à L.223-2, concernant le transfert de propriété ;
- Articles L.231-1 à L232-2, concernant la prise de possession ;
- Articles L241-1 à L242-7, concernant le droit de délaissement et la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- Articles L.311-1 à L.331-6, concernant l'indemnisation ;
- Articles L.411-1 à L.441-1, concernant les suites de l'expropriation.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- Articles R.132-1 à R.132-4, concernant la cessibilité ;
- Articles R.221-1 à R.223-8, concernant le transfert de propriété ;
- Articles R.231-1 à R.232-8, concernant la prise de possession;
- Articles R241-1 à R242-1, concernant le droit de délaissement et la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- Articles R.311-1 à R.323-14, concernant l'indemnisation ;
- Articles R.411-1 à R.424-1, concernant les suites de l'expropriation.

### 2.3.4. TEXTES QUI RÈGLEMENTENT LES AVIS ET LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET, OBTENUS APRÈS LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### 2.3.4.1. TEXTES RELATIFS AUX ESPÈCES ET HABITATS NATURELS PROTÉGÉS

Code de l'Environnement :

- Partie législative : articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel et L.181 à L.181-12, concernant l'autorisation environnementale ;
- Partie réglementaire : articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique et R.181-1 à R.181-44, concernant l'autorisation environnementale.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- Arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement (JORF du 8/05/2008). Cet arrêté procure une protection vis-à-vis des habitats caractéristiques de ces espèces et non des espèces elles-mêmes ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009,
- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- Circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

#### 2.3.4.2. TEXTES RELATIFS À L'EAU, AUX MILIEUX AQUATIQUES ET AUX ZONES HUMIDES

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Articles L210-1, L.211-1 et suivants ;
- Article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;
- Articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

#### 2.3.4.3. TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Code du Patrimoine, partie législative :

- Articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;

- Articles L.531-14 à L.531-19, concernant les découvertes fortuites.

Code du Patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- Articles R.531-8 à R.531-9, concernant les découvertes fortuites.

#### 2.3.4.4. TEXTES RELATIFS AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine, partie législative :

- Articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Code du Patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

#### 2.3.4.5. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L. 571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R. 571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- Articles R.571-44 à 571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

Arrêtés :

- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

#### 2.3.4.6. TEXTES RELATIFS À L'AIR ET LA SANTÉ

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- Articles L.222-1 à L.222-3 du code de l'environnement, codifiant l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.) du 30 décembre 1996 ;

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air ;

Circulaires :

- Circulaire DGS n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impacts ;
- Circulaire DGS-DR-MEDD n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

#### 2.3.4.7. TEXTES RELATIFS À L'AGRICULTURE

Le projet n'ayant pas d'impact sur l'agriculture, il n'est concerné par aucun texte sur l'agriculture.

#### 2.3.5. TEXTES SPÉCIFIQUES AU CARACTÈRE AUTOROUTIER DE L'OPÉRATION

**Le code général de la Propriété des Personnes** Publiques et notamment l'article L.2111-14 relatif au domaine public routier.

**Le code de la Voirie Routière** identifiant le statut juridique des autoroutes et des bretelles des échangeurs et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1.

**Le code de la Route**, notamment l'article R.421-2 (usagers interdits sur autoroute).

### 3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROJET

#### 3.1. ETAPES ANTÉRIEURES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau a fait l'objet de nombreuses études et décisions antérieures depuis 2005 :

	Décision
7 novembre 2005	Courrier de la Direction Générale des Routes au Préfet de l'Isère demandant le lancement des études d'élargissement à 2x3 voies de l'A480 en vue d'améliorer la capacité de l'autoroute et le niveau de service
7 novembre au 7 décembre 2011	Concertation publique au titre du Code de l'urbanisme sur le projet d'aménagement de l'A480 dans la traversée de l'agglomération grenobloise
5 décembre 2012	Envoi à la DGITM du bilan de la concertation établi sous l'égide du préfet de l'Isère
22 janvier 2013	Courrier des collectivités locales (ville de Grenoble, Grenoble Alpes Métropole et Conseil Départemental de l'Isère) demandant au Ministre délégué chargé des transports, l'élargissement à 2x3 voies de l'A480 et d'intégrer l'autoroute A480 à la concession AREA
28 octobre 2014	Avis favorable de la Commission européenne sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'A480, au titre de la réglementation sur les aides d'État
11 mai 2015	Signature du Contrat de Plan État Région 2015-2020, intégrant les études de l'aménagement de l'échangeur du Rondeau (Grenoble / Echirolles)
21 août 2015	Décret approuvant l'avenant à la convention de concession d'AREA, par lequel l'État a transféré à AREA le projet d'élargissement de l'autoroute A480
3 novembre 2015	Signature d'une convention financière d'études sur le projet d'aménagement du Rondeau, entre l'État, le Département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole et la société AREA
27 juin 2016	Décision du Comité de pilotage de retenir le scénario d'aménagement dit « tranchée couverte avec by-pass » et passage à deux voies de la bretelle A480 vers RN87 pour l'aménagement du Rondeau
10 novembre 2016	Signature d'un protocole d'intention sur l'aménagement A480 et de l'échangeur du Rondeau, entre l'État, le Département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole et la société AREA
7 avril au 15 mai 2017	Concertation Inter-Services préalable à l'enquête d'utilité publique de l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau
28 avril 2017	Décision Ministérielle d'approbation du dossier de demande de principe relatif à l'aménagement de l'autoroute A480 entre les bifurcations A48/A480/RN481 et A480/RN87/RD6

Tableau 2 : Historique de l'aménagement de l'A480 dans la traversée de Grenoble

#### 3.2. EN PRÉALABLE À L'ENQUÊTE

##### 3.2.1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Le code de l'Urbanisme avec les articles L.103-2(ex L.300-2) et R.103-1 (ex R.300-1) prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement organise une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, lorsque l'opération d'aménagement a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique (notamment pour la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants).

Cette concertation formalisée avec les collectivités territoriales s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2011.

3 réunions publiques ont été organisées dans 3 des 10 communes couvertes par le périmètre de la concertation :

- Echirolles : le mardi 15 novembre 2011 à la salle IFTS,
- Fontaine : le mardi 22 novembre 2011 à la salle Edmond Vigne,
- Grenoble : le mardi 29 novembre 2011 à la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38).

Le bilan de la concertation établi par l'État a été rendu officiel fin 2012. Ce bilan est présenté dans la pièce H du présent dossier d'enquête.

##### 3.2.2. L'ÉTUDE D'IMPACT

Au regard du projet et des enjeux environnementaux, une étude d'impact de l'ensemble du projet est réalisée et soumise à enquête publique.

##### 3.2.3. LA CONSULTATION INTER-SERVICES

Préalablement à l'enquête, le Maître d'Ouvrage engage la procédure de Consultation Inter Services (CIS). Il transmet pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux différents services et collectivités concernés par le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble. La durée de cette consultation est de 6 semaines.

Le présent dossier d'enquête publique tient également compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

### 3.2.4. LES CONSULTATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que : « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont un délai de réponse de 2 mois.

L'article R.122-7 du code de l'environnement précise que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'Autorité Environnementale (Ae).

L'Autorité Environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Le CGEDD se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier complet comprenant l'étude d'impact.

L'avis du CGEDD, ainsi qu'un mémoire sont joints au dossier d'enquête publique. Ils sont présentés dans la Pièce I du présent dossier d'enquête.

### 3.2.5. L'ESTIMATION DES ACQUISITIONS

L'estimation financière des acquisitions foncières nécessaires à la l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale par la Direction Immobilière de l'État (ex France Domaine), conformément à l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation.

L'article R1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques précise par ailleurs : « En cas d'acquisition poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est tenu de demander l'avis du directeur départemental des finances publiques :

1° Pour produire, au dossier de l'enquête mentionnée à l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des opérations prévues aux articles R. 112-4 et R. 112-5 du même code [...] ».

### 3.2.6. LA CONSULTATION DES COMMUNES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISMES

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (cf. pièce G du dossier d'enquête publique).

Les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

## 3.3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.3.1. PRÉAMBULE

L'article L123-2 du code de l'environnement dispose que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique.

Les articles 236 et 239 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi de Grenelle II ») et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement codifié au code de l'environnement, ont procédé à une réforme des procédures d'enquête publique et au regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le code de l'environnement ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ne sont pas toutes maîtrisées par les maîtres d'ouvrage.

L'opération envisagée nécessite donc la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant, une fois l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral, de recourir, si nécessaire, à l'expropriation de biens immobiliers conformément au code de l'expropriation.

Néanmoins, conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par la procédure d'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

**L'enquête publique du projet s'insère donc dans la procédure d'expropriation mais son déroulement est régi par le code de l'environnement auquel le code de l'expropriation renvoie.**

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Environnement, « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

### 3.3.2. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête, organisée par le Préfet de l'Isère à la demande des maîtres d'ouvrages, permet de porter l'opération envisagée à la connaissance du public.

Les maîtres d'ouvrages adressent au Préfet le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R.123-8 du code de l'Environnement, s'agissant d'un projet constituant une opération mentionnée à l'article L123-2 du code de l'Environnement (soumise à étude d'impact).

### 3.3.3. DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Préfet de l'Isère saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif de Grenoble et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée ; cette demande comporte également le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° de l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

### 3.3.4. DÉROULEMENT

La présente enquête s'organise de la façon suivante :

- L'enquête est menée par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif ;
- L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet de l'Isère après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête ;
- L'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois, sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R. 123-22 et R. 123-23 du code de l'Environnement) ;
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment aux mairies des communes concernées par le projet. Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition. Les observations peuvent également être adressées au président de la commission d'enquête par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## 3.4. À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article R.123-19 du Code de l'Environnement) en précisant si celui-ci est favorable, favorable sous réserve ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet de l'Isère, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des Maîtres d'Ouvrage.

Le rapport du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public aux mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture et Sous-Préfecture concernées, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### 3.5. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

#### 3.5.1. L'ACTE DÉCLARATIF

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique de l'opération d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble pourra être déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients.

La déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ne pourra être prononcée que par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinés les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, prévue à l'article L.126-1 du code de l'Environnement. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

L'acte déclarant d'utilité publique de l'opération doit de plus préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (article L121-4 du code de l'expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

#### 3.5.2. LES PRESCRIPTIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

En application de l'article L.122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

La déclaration d'utilité publique mentionnera :

- Les mesures à la charge des Maîtres d'Ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;
- Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet d'éventuels bilans. Ces bilans seront transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

## 4. AU-DELÀ DE LA DUP, PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 4.1. LES ÉTUDES DE DÉTAIL

Les maîtres d'ouvrages AREA et l'État engageront sous leurs propres responsabilités et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet, notamment les études d'avant-projet autoroutier conformément aux circulaires du 27 octobre 1987 et du 22 octobre 2002, relatives aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées et à l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

### 4.2. L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles susceptibles d'être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

La définition précise du projet permettra de déterminer l'emprise des aménagements. Elle sera suivie par des enquêtes parcellaires organisées dans chaque commune par le Préfet de l'Isère. Ces enquêtes, conduites en application des articles R.131-3 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettront de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

À défaut d'accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles nécessaires aux travaux, la procédure d'expropriation est conduite conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Un arrêté préfectoral permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Les maîtres d'ouvrage pourront ensuite engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 4.3. L'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables passés pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément, aux articles R.221-1 et suivants

du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base des dossiers d'enquête parcellaire qui auront précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles, à qui il aura été notifié l'engagement de la procédure d'expropriation.

Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé. Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

### 4.4. L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.521-1 et suivants du code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de Région sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation d'une fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter tout ou partie la réalisation des fouilles (article R. 523-15 du code du Patrimoine).

### 4.5. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les projets d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble feront l'objet d'une autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale vaudra autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du même code (espèces protégées).

La durée de l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale entre l'accusé de réception du dossier et l'enquête publique est de 6 mois, sous réserve de demandes de compléments. L'arrêté préfectoral d'autorisation est émis, après instruction interservices (notamment consultation du Conseil National de Protection de la Nature - CNPN) et après enquête publique, dans un délai de 2 mois, ou 3 mois en cas de saisine du CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques).



À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine. Le pétitionnaire a alors 15 jours pour formuler ses observations. Le commissaire enquêteur remet le dossier de l'enquête publique et ses conclusions motivées dans les 15 jours suivant la réponse du pétitionnaire (article R214-8 du code de l'environnement, dérogation à l'article R123-19 du même code).

L'autorisation environnementale ne pourra être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 et R.214.8 du code de l'Environnement.

#### **4.6. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Certaines installations temporaires de chantier (concassage, criblage, stockage de matières dangereuses) peuvent être soumises à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régis par le livre V, titre I du Code de l'Environnement). Ces procédures seront menées par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des préconisations et engagements pris dans le cadre de la DUP.

#### **4.7. LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Les travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la personne publique.

#### **4.8. LE DOSSIER « BRUIT DE CHANTIER »**

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'Environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par les Maîtres d'Ouvrage. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet de l'Isère et aux maires des communes concernées. Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Au vu de ces éléments, le Préfet

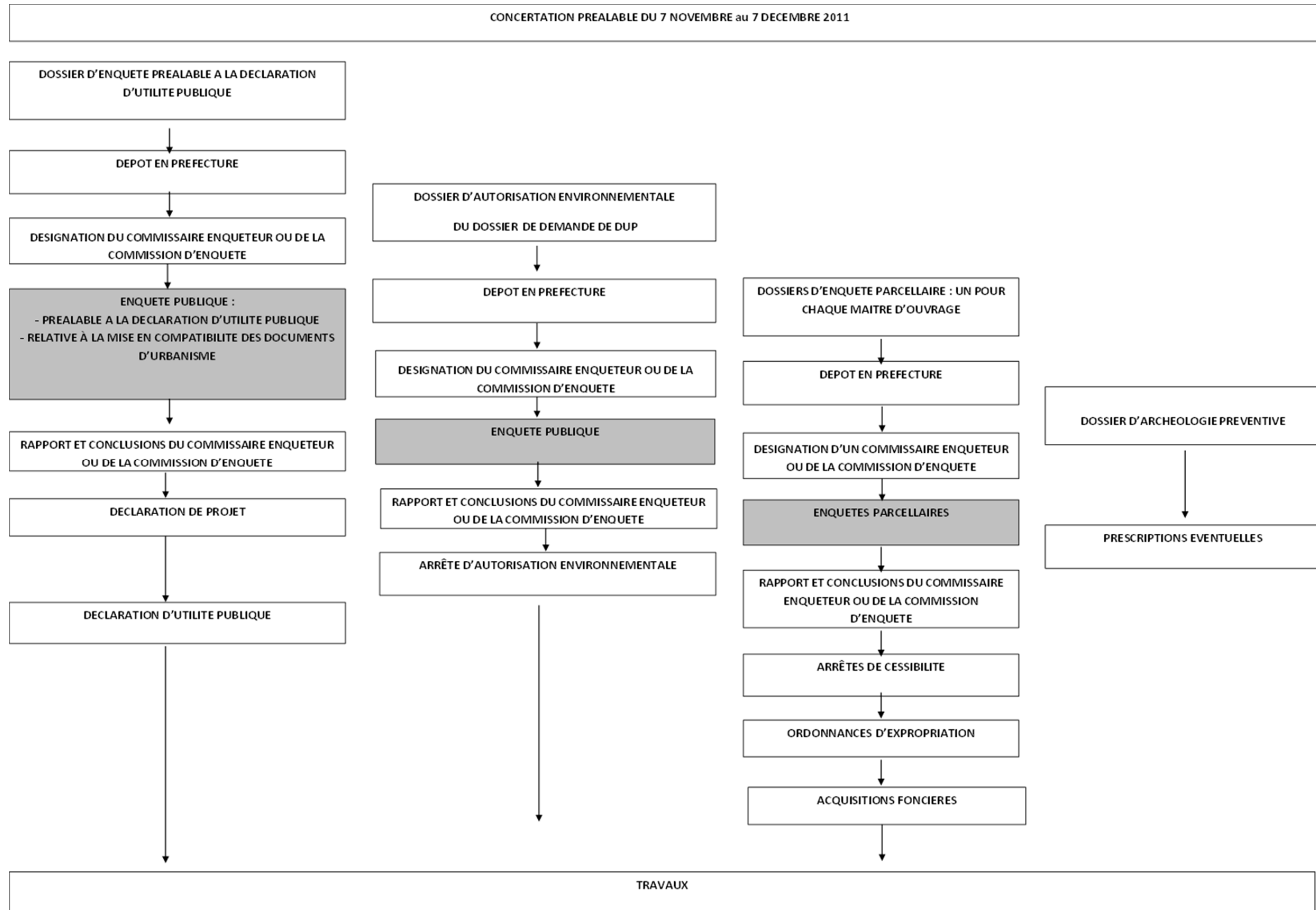
pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et des Maîtres d'Ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

#### **4.9. MODALITÉS DE GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES**

En application de l'article L2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques, visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies, la gestion des ouvrages sera conforme au principe de référence énoncé, qui indique que le gestionnaire de la nouvelle infrastructure prend en charge l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art.

Une convention entre les parties sera établie.

### 4.10. SCHÉMA D'INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



## 5. LE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

### 5.1. À LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique seront assurés par les deux maîtres d'ouvrage :

- AREA pour l'aménagement de l'A480 ;
- L'État.

Pendant la phase de construction, les maîtres d'ouvrage veilleront à la mise en place des dispositions arrêtées lors de l'étude d'impact et des études de détail, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Ces obligations seront notamment traduites au sein d'un Système de Management Environnemental permettant d'engager l'ensemble de la chaîne d'intervenants du projet autour de l'atteinte des objectifs fixés (MOA, MOE, entreprise).

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service, il est procédé à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

### 5.2. APRÈS LA MISE EN SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

AREA et l'État réaliseront l'ensemble des suivis et reportings fixés par arrêté. Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre les investissements et la gestion nécessaires dans une logique d'atteinte des objectifs écologiques et environnementaux et de pérennisation des réalisations dans la durée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

### 5.3. BILAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Dans l'année suivant la mise en service, un bilan intermédiaire (circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures dite circulaire Bianco) sera effectué en matière de socio-économie et d'environnement.

Dans les trois à cinq ans suivant la mise en service, un bilan économique, social et environnemental sera effectué et rendu public, conformément à l'article L.1511-6 du Code des Transports et à la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.